



LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORET

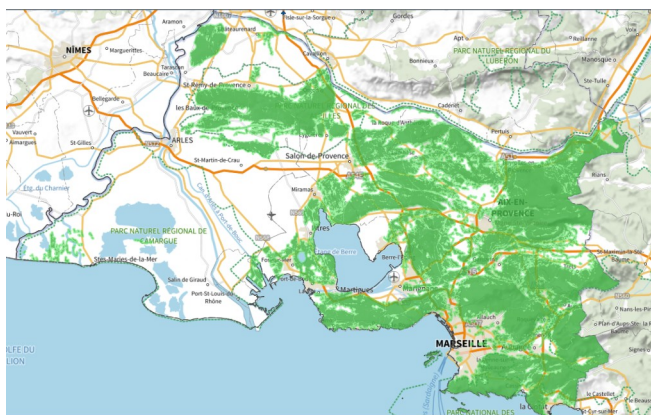
Repousse de la végétation suite aux récentes pluies : il est encore temps de débroussailler avant l'été !

Compte tenu de la situation de sécheresse exceptionnelle, les massifs forestiers des Bouches-du-Rhône sont particulièrement exposés au risque incendie. Aussi, la repousse de la végétation observée sous l'effet des récentes précipitations rappellent la nécessité de respecter les obligations légales de débroussaillage (OLD).

Chaque année, des incendies ravagent nos forêts, causant d'importants dégâts matériels et parfois la perte de vies humaines. Le débroussaillage, s'il est correctement réalisé, diminue l'intensité et la propagation du feu. Il facilite la lutte, protège la forêt des départs de feu accidentels et constitue un moyen efficace de protection des biens et des personnes.

Défini par arrêté préfectoral du 12 novembre 2014, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé est obligatoire (**zones vertes sur la carte**) dans les Bouches-du-Rhône :

- dans les massifs forestiers ;
- dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces massifs.



Source : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=907372ea-8252-47e4-8d0f-757115a73494>

L'opération de débroussaillage consiste à réduire les matières végétales de toute nature susceptibles de prendre feu (élaguer, espacer les arbres, couper, éliminer arbustes, herbe, branchages et feuilles...).



Sur quel périmètre débroussailler ?

En zone naturelle, cette opération doit être réalisée autour de l'habitation sur une profondeur de 50 mètres et de 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès au terrain du propriétaire (route, sentier, chemin privé). En zones classées urbaines, l'intégralité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée selon les prescriptions en vigueur.



Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage sont à la charge des propriétaires. Le maire assure le contrôle de l'exécution de ces obligations.

Sanctions en cas de non-respect de ces obligations :

- Le non-respect de ces obligations est passible d'une amende allant de 750 € à 1 500
- L'autorité administrative peut décider, si nécessaire, d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant ;
- En cas d'incendie, la responsabilité peut être engagée si le propriétaire n'a pas respecté ses obligations de débroussaillage.

En complément de cette sensibilisation du grand public, le préfet des Bouches-du-Rhône va rappeler cet impératif aux maires par courrier.

Ressources pour vous aider à débroussailler :

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 précise les modalités de débroussaillage :

https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/28181/167602/file/141112_AP_OLDsigne_NetB.pdf

Film sur les obligations légales de débroussaillage :

<http://www.prevention-incendie-foret.com/videos-et-tutoriels/obligation-legale-de-debroussaillage-film>

Site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillage>

Service Régional de la Communication Interministérielle

04 84 35 40 00 | www.bouches-du-rhone.gouv.fr | www.paca.gouv.fr

